

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE HAUTE-NORMANDIE
Réfèrent Agricole
Cit  Administrative - 2 rue Saint-Sever
76032 ROUEN CEDEX

CONVENTION COLLECTIVE DES EXPLOITATIONS FORESTIERES des d partements de Seine-Maritime et de l'Eure (IDCC n  8231)

Salaires en vigueur au 1^{er} avril 2015

Avenant n  108 du 27 mars 2015
Etendu par arr t  minist riel du 28 ao t 2015 - JO du 08 septembre 2015

Les tarifs des travaux de b cheronnage composant les salaires minima des ouvriers pay s   la t che, tels qu'ils r sultaient de l'avenant n  106 du 17 janvier 2014, sont major s de 0,8%

  compter du 1^{er} avril 2015

L'annexe IV qui en r sulte devient la suivante :

TARIFS MINIMAUX DES TRAVAUX DE B CHERONNAGE

Travaux	Unit� de paie	Montant en euros
B�ches de 1 m�tre fendues et enst�r�es	le st�re	11,31 �
Rondins de 1 m�tre non fendus, rassembl�s	le st�re	9,37 �
B�ches de 0,66 m, suppl�ment	le st�re	2,03 �
Rondins 2 m�tres non fendus, rassembl�s	la tonne	9,33 �
Coupe de premi�re �claircie r�sineux sans grume �pic�as grands rondins de 2 m�tres non fendus, rassembl�s	la tonne	11,80 �
Rondins 2 m�tres non fendus, rassembl�s br�lage compris	la tonne	10,70 �
Grumes		
Dures et r�sineuses sauf pins (1)		
. cat�gorie 1	le m�tre cube	6,74 �
. cat�gorie 2	le m�tre cube	7,61 �
. cat�gorie 3	le m�tre cube	8,48 �
. cat�gorie 4	le m�tre cube	9,37 �
Grumes feuillus et r�sineux sauf pins, sans fa�onnage de houppiers	le m�tre cube	6,14 �
Tendres	le m�tre cube	6,38 �
Pins, non �corc�s	le m�tre cube	6,27 �
R�sineux �corc�s	le m�tre cube	9,48 �

<u>Papeterie</u>		
Pins bruts	le stère	9,24 €
Sapins épicéas bruts	le stère	10,92 €
Pins écorcés forestièrement	le stère	15,80 €
Sapins épicéas écorcés forestièrement	le stère	21,59 €
Poteaux de ligne écorcés forestièrement	le mètre cube	14,48 €
Pieux de clôture en chêne	la pièce	0,94 €
<u>Découpes (2)</u>		
Jusqu'à 118	le trait	1,10 €
120 à 158	le trait	1,73 €
160 et plus	le trait	2,65 €
. bûcheron occasionnellement détourné de son travail en forêt	l'heure	10,32 €
. bûcheron employé au chargement des camions (3)	l'heure	10,32 €
. bûcheron employé à un travail professionnel et fournissant son outillage manuel	l'heure	12,03€
<u>Taillis (densité à l'hectare)</u>		
75 à 100 stères	le stère	14,33 €
101 à 125 stères	le stère	13,60 €
126 à 150 stères	le stère	13,26 €
151 à 175 stères	le stère	12,72 €
176 et plus	le stère	11,85 €

(1) - Catégorie 1: coupe sans brûlage ne présentant pas de difficulté d'exploitation, ou coupe avec brûlage ayant des grumes exceptionnelles.

Catégorie 2: coupe sans brûlage avant des grumes de qualité moyenne ou belle coupe avec brûlage.

Catégorie 3: coupe ayant des bois courts sans brûlage et coupe présentant certaines difficultés.

Catégorie 4: coupe ayant des bois très courts avec brûlage ou coupe présentant de grandes difficultés.

(2) - Découpes : tout trait séparant du bois de grumes du bois de chauffage n'est pas dû.

tout trait séparant des bois de grumes est dû. Si du bois de chauffage est détaché à l'intérieur du bois de grumes, un seul trait est dû.

(3) - Si les ouvriers détournés sont dans l'obligation de se déplacer, les dispositions de l'article 34 de la convention collective s'appliquent.

(4) - Exploitation des chablis

L'employeur devra, dans toute la mesure du possible, mettre à disposition des bûcherons les équipements de travail (tracteurs) de nature à diminuer les risques encourus lors de l'exploitation des chablis.

A défaut, les coupes de chablis sans aide matérielle seront classées en catégorie 3 ou 4, selon les difficultés.

Des majorations spécifiques des façonnages pourront être convenues entre l'exploitant et le salarié, compte-tenu des difficultés spécifiques des chantiers de chablis.

Article 59 bis - Chargement sur camion des bois de chauffage et de trituration

Il est attribué un supplément de **1,69 €**.

Article 64 bis - Montage des câbles

Elle est fixée à **4,87 €**.

Article 70 : Hygiène et sécurité des travailleurs

Il est versé une indemnité forfaitaire de **85,26 €** par abri construit par le bûcheron.

Les salaires minimaux horaires des ouvriers d'exploitation forestière payés au temps, tels qu'ils résultaient de l'avenant n° 106 du 17 janvier 2014, sont majorés de 0,8 % (à l'exception du coefficient 100 qui est porté à 9,62 euros) à compter du **1^{er} avril 2015**, comme indiqué à l'annexe I qui devient la suivante :

SALAIRE DES OUVRIERS D'EXPLOITATION FORESTIERE

Au 1^{er} avril 2015

(en cours d'extension)

Coefficient	Classification	Salaire Horaire
100	Manœuvre ayant moins de trois mois de présence continue ou discontinuée dans l'entreprise	9,62 €
130	Manœuvre ayant trois mois de présence continue ou discontinuée dans l'entreprise, bûcheron simple, conducteur de véhicule automobile, charbonnier en four, charretier de grumes	9,89 €
155	Charbonnier en meules - conducteur d'engin forestier ou agricole, bûcheron abatteur de grumes	10,97 €
165	Elagueur botteur - ébrancheur d'arbres sur pied	13,78 €

* Au moment de l'augmentation du S.M.I.C., actualisation du coefficient 100 automatiquement.